



Arrêt

**n° 194 660 du 7 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. KAHLOUN, avocat,
Avenue des Glycines, 3,
1030 BRUXELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois assorti d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse à son encontre le 11/04/2016 et qui lui ont notifiée le 02/05/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juillet 2014, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale. Ce visa a été accordé le 5 novembre 2014.

1.2. Le 2 décembre 2014, elle est arrivée sur le territoire belge.

1.3. Le 15 janvier 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 15 juin 2015. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 159.078 du 21 décembre 2015.

1.4. En date du 14 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 2 mai 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4 , alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 15.01.2016, par :

[...]

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

La personne ayant introduit une demande en tant qu'ascendante d'un ressortissant UE (...), elle était tenue d'apporter la preuve de son identité, de son lien de parenté ainsi que la preuve qu'elle était à sa charge.

Force est de constater que les éléments produits par le demandeur ne sont pas suffisamment nombreux pour étayer sa demande.

En effet, même si la personne qui lui ouvre le droit au séjour apporte la preuve qu'elle possède des ressources suffisantes pour le prendre à sa charge et qu'elle effectue des envois d'argent à son bénéfice durant l'année 2014, rien n'indique qu'au pays d'origine le demandeur était dans l'incapacité de se prendre en charge en partie ou en totalité.

De ce constat, il résulte que le statut d'ascendant à charge ne peut être reconnu au demandeur.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 15/01/15 en qualité de ascendant lui a été refusées ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels, de la violation de devoir de soin et de l'examen particulier de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe » audi aleram partem ».*

2.2. En une première branche, elle rappelle les termes de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que cette même loi précise que l'ascendant d'un citoyen de l'Union majeur doit établir son identité, la filiation du regroupant, être à charge de celui-ci et l'accompagner ou le rejoindre.

Concernant ledit regroupant, citoyen de l'Union européenne, en plus d'avoir le droit de séjour de plus de trois mois en Belgique, il doit disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui couvre sa famille.

En l'espèce, elle estime que les conditions sont réunies dans son chef et ne sont nullement contestées ou contestables par la partie défenderesse.

Toutefois, elle constate que la partie défenderesse considère que rien n'indique qu'elle était dans l'incapacité de se prendre en charge au pays d'origine en partie ou en totalité.

Elle rappelle qu'elle est divorcée, qu'elle demeurait seule au pays d'origine avant de rejoindre le regroupant et était sans revenus, que tous ses enfants se trouvent en Europe, en telle sorte que sa prise en charge est seulement possible par le regroupant, lequel lui a permis de subvenir à ses besoins au pays d'origine.

Elle ajoute vivre chez le regroupant en Belgique depuis le mois de décembre 2014, être à sa charge et ne pas avoir quitté la Belgique depuis cette date. Elle soutient qu'ayant divorcé et n'ayant pas exercé une profession, elle ne bénéficie d'aucune pension ou aide financière octroyée par l'Etat marocain, ce qui explique qu'elle soit dépendante du regroupant depuis 2010.

Elle précise qu'à défaut de pouvoir prouver un fait négatif d'une manière absolue, elle produit malgré tout une pièce, à savoir une déclaration sur l'honneur, par laquelle elle déclare être dépendante matériellement du regroupant. Elle estime que les documents produits démontrent l'existence de présomptions sérieuses quant à son incapacité à se prendre en charge au pays d'origine.

Quant à la notion de dépendance, elle s'en réfère à la Cour de justice de l'Union européenne et plus spécifiquement à l'affaire Reyes. Elle considère que sa situation est beaucoup plus précaire que dans cette dernière affaire et qu'elle devrait être traitée au moins comme Madame Reyes l'a été par la Cour de justice de l'Union européenne, voire mieux au vu de sa dépendance matérielle plus manifeste et évidente que celle de Madame Reyes.

En outre, elle précise que la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat exige une dépendance matérielle antérieure à la vie commune et au moment du regroupement ainsi que la capacité financière du regroupant. Ainsi, le soutien matériel du regroupant devrait être nécessaire au moment de la demande.

Dans un premier point relatif à l'antériorité de la dépendance matérielle, elle souligne que le regroupant a procédé au versement régulier de 150 euros par mois entre 2010 et décembre 2014, soit cinq années avant l'introduction de sa demande. Dès lors, elle prétend que l'antériorité de la dépendance est établie.

Dans un deuxième point relatif à la capacité financière du regroupant, elle souligne que cette dernière n'est pas contestée.

Dans un troisième point, elle rappelle être divorcée depuis 1995, vivre seule au pays d'origine et avoir tous ses enfants en Europe. En outre, elle est analphabète et n'a pas exercé d'activité lucrative, si ce n'est s'occuper de ses enfants. Dès lors, il ressort des pièces contenues au dossier administratif que le soutien financier du regroupant était nécessaire à sa subsistance. A cet égard, elle rappelle l'existence d'une obligation de motivation circonstanciée dans le chef de la partie défenderesse ainsi que les enseignements de l'affaire Reyes de la Cour de justice de l'Union européenne.

Enfin, elle souligne qu'il convient de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le regroupant lui transférerait des sommes aussi importantes avec régularité et pour une longue période si cela ne s'avérait pas indispensable pour assurer sa survie au pays d'origine. Dès lors, la dépendance financière dans le pays d'origine serait établie. Elle précise que la somme de 150 euros lui permettrait de subvenir totalement et amplement à ses besoins dans la mesure où le montant mensuel minimum de la pension de vieillesse est fixé à 1.000 dirhams au Maroc, les 150 euros équivalents à 1.612,95 dirhams.

Par conséquent, les conditions requises par l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 seraient rencontrées dans son chef.

2.3. En une deuxième branche relative au « *droit à la vie privée et familiale* », elle rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et souligne que ce dernier ne définit pas la notion de

« *vie familiale* » ou « *vie privée* » qui sont des notions autonomes devant être interprétées indépendamment du droit national.

Concernant l'existence d'une vie familiale, elle stipule qu'il convient, tout d'abord, de vérifier si elle existe. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. Ainsi, elle précise cohabiter en Belgique avec le regroupant et sa famille depuis le mois de décembre 2015 et être le seul membre de sa famille qui la prend en charge.

Elle affirme qu'il appartient à la partie défenderesse de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle rappelle, à ce sujet, les informations déjà mentionnées *supra* ainsi que le fait qu'elle possède des attaches affectives particulièrement développées avec son fils. Or, elle constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation adéquate de son cas en ce qu'elle n'a pas pris en considération le fait qu'elle est une femme divorcée, vivant seule et sans capacité de disposer d'un travail rémunéré vu son manque d'instruction.

A ce sujet, elle souligne que l'autorité doit démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale et d'apprécier adéquatement tous les aspects de sa situation familiale.

Elle prétend que la décision attaquée la condamne à vivre seule dans son pays d'origine, loin de son fils et de sa famille, ce qui porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale ainsi qu'aux attaches affectives avec ses enfants vivant en Belgique et plus particulièrement le regroupant.

D'autre part, elle ajoute que l'ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, ce qui implique qu'elle doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. L'autorité est tenue de veiller à assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, *quod non* en l'espèce.

A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt *Berrehab c. Pays-Bas* de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle relève qu'il ressort de l'article 8 de la Convention européenne précitée qu'un Etat a l'obligation de protéger de manière effective la vie familiale des étrangers sur son territoire, ainsi que celle de leur famille et que toute mesure d'expulsion d'un étranger doit faire l'objet d'un examen de proportionnalité. Dès lors, la contraindre à retourner au pays d'origine lui causerait un préjudice consistant en l'interruption de sa vie privée et familiale.

Elle mentionne l'arrêt *Conka* de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 février 2002 ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 210.029 du 22 décembre 2012 et les n° 90.438 du 25 octobre 2012 et 102.699 du 13 mai 2013 du Conseil.

Elle prétend qu'il existe des obstacles sérieux à mener une vie familiale ailleurs, à savoir au pays d'origine. En effet, elle ne peut nullement forcer son fils, son épouse et leurs deux enfants, citoyens de l'Union européenne, à la suivre au Maroc en telle sorte que l'acte attaqué apparaît disproportionné dans la mesure où il n'aborde pas sa situation et celle de sa famille au regard des exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Enfin, elle ajoute que le Conseil analyse le refus de séjour au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée tel qu'interprété par la Cour européenne qui reconnaît une vie familiale entre les descendants majeurs et leurs ascendants.

2.4. En une troisième branche prise de « *l'absence de motivation, motivation inadéquate, absence de soin et d'examen particulier de la cause* », elle prétend, contrairement aux dires de la partie défenderesse, avoir apporté tous les éléments requis dans le délai imparti en sus des documents produits devant le Conseil dans le cadre du recours qui a donné lieu à l'arrêt n° 159.078 du 21 décembre 2015.

Elle relève que l'annexe 19 ter remise en date du 15 janvier 2015 par l'administration communale en qualité d'accusé de réception de sa demande de séjour, démontre à suffisance que tous les documents

requis ont été produits en temps utile (à cet égard, elle insiste sur la mention « OK » au-dessus du sceau et de la date apposés sur l'annexe précitée).

Elle précise également qu'aucune explication ni aucun commentaire n'a été formulé par l'administration communale lors du dépôt de sa demande de séjour. Or, elle souligne que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'elle était divorcée, vivait seule et ne disposait d'aucun revenu en telle sorte que la décision attaquée manque en fait. De plus, en déclarant que les éléments qu'elle a produits ne sont pas suffisamment nombreux pour étayer sa demande, elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision et a ajouté une condition à la loi.

Elle fait à nouveau référence à l'arrêt Reyes et plus particulièrement à ses points 25 à 27. Elle cite également les arrêts du Conseil n° 115.290 du 30 janvier 2003 et 3.488 du 9 novembre 2007 ainsi que l'arrêt n° 105.3875 (?) du Conseil d'Etat du 25 avril 2002.

Elle considère que les motifs de la décision attaquée ne sont ni exacts, ni admissibles, ni pertinents. Ils ne s'avèrent pas exacts en ce qu'elle a produit des documents, précisions et compléments d'informations en telle sorte que les conditions légales étaient remplies dans son chef dans le délai requis. De même, les motifs ne sont pas pertinents dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'au Maroc la somme de 150 euros par mois est amplement suffisante pour répondre aux besoins d'une personne avec son statut social, économique et intellectuel. Enfin, les motifs ne sont pas admissibles en ce que l'expression selon laquelle les éléments produits ne sont pas suffisamment nombreux pour étayer sa demande ne se fonde sur aucune base légale sauf l'arbitraire de la partie défenderesse.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de minutie et de soin qui implique que l'administration se base sur toutes les données du dossier administratif et toutes les pièces probantes qui y sont contenues et doit s'informer efficacement sur tous les éléments afin de prendre sa décision en connaissance de cause. Elle relève que la partie défenderesse reste muette quant à la raison ayant donné lieu à la décision attaquée et, plus spécifiquement, le fait qu'elle n'a pas démontré sa qualité « à charge ».

Elle souligne que les pièces dont la partie défenderesse avait connaissance démontrent à suffisance l'existence de présomptions sérieuses quant à ladite incapacité à se prendre en charge au pays d'origine. Elle ajoute que l'acte n'est pas adéquatement motivé et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Cette motivation serait d'autant plus problématique qu'il s'agit d'une seconde décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil ayant déjà annulé la première décision dans son arrêt du 21 décembre 2015 précité. Par conséquent, elle estime que la portée de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été méconnue.

2.5. En une quatrième branche relative à « *la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe audi altera parte* », elle rappelle les termes de la disposition précitée et fait référence à l'arrêt du Conseil n° 126.158 du 24 juin 2014. Ainsi, elle déclare que le droit d'être entendu est un principe général qui s'impose aux autorités des Etats membres, en matière administrative, dès lors que la décision est de nature à influencer défavorablement sa situation.

Elle ajoute qu'il ressort du principe « *audi altera parte* » que « *lorsque l'administration envisage de prendre une mesure grave à l'encontre d'un étranger et que cette mesure est prise en raison du comportement de ce dernier, l'administration doit en avvertir préalablement l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses observations* ».

Elle rappelle également ce qu'il convient d'entendre par principe de bonne administration de soin et de minutie. Elle précise que le principe « *audi altera parte* » est une composante du principe de bonne administration et fait référence à l'arrêt du Conseil n° 164.927 du 30 mars 2016.

Elle relève qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse lui ait offert la possibilité de faire connaître son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. Or, elle précise que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse de l'informer qu'une telle mesure était envisagée et lui permettre de faire valoir ses observations, et ce

d'autant plus qu'il s'agit d'une nouvelle décision de refus prise suite à l'annulation de la première décision par le Conseil.

Par ailleurs, elle stipule que si son droit à être entendu avait été respecté, elle aurait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaquée, ce qui aurait pu avoir une influence sur ce dernier.

Ainsi, elle prétend qu'une simple audition aurait permis de s'assurer que les documents qu'elle a produits sont suffisants et pertinents pour appuyer le bien-fondé de sa demande mais également qu'elle est dans l'incapacité de se prendre en charge dans son pays d'origine.

Dès lors, elle estime que l'acte attaqué est de nature à influencer négativement sa situation personnelle et individuelle, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union trouve à s'appliquer en l'espèce. Il conviendrait donc d'annuler l'acte attaqué, lequel méconnaît l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique en ses première et troisième branches, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

(...)

4^o les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

A la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion «*[être] à [leur] charge* » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, il ressort des pièces contenues au dossier administratif que la requérante a sollicité le regroupement familial en tant qu'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne en date du 15 janvier 2015 et a produit, à l'appui de cette dernière, une preuve de son identité, des documents établissant des transferts d'argent entre la requérante et son regroupant entre février et novembre 2014, des fiches de salaire du regroupant de septembre à décembre 2014 ainsi que la preuve d'une assurance maladie.

Par ailleurs, il découle de la décision attaquée que la demande de la requérante a été refusée au motif que, malgré le fait que le regroupant possède des ressources suffisantes pour prendre la requérante à sa charge et qu'il a effectué des envois d'argent au bénéfice de cette dernière en 2004, « *rien n'indique qu'au pays d'origine le demandeur était dans l'incapacité de se prendre en charge en partie ou en totalité* » en telle sorte que « [...] *le statut d'ascendant à charge ne peut être reconnu au demandeur* ».

En termes de requête, la requérante remet en cause, en substance, la motivation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'aurait pas été à charge de la personne rejointe au pays d'origine.

Ainsi, le Conseil relève qu'il apparaît, en effet, à la lecture du dossier administratif, que la requérante ne produit aucun document tendant à appuyer ses dires selon lesquels elle serait dans l'incapacité de se prendre en charge, en partie ou totalement, au pays d'origine.

En effet, le Conseil constate que la requérante démontre simplement que des envois d'argent ont été effectués à son bénéfice de février à novembre 2014 par le regroupant mais sans apporter aucune preuve concrète et pertinente qu'elle ne pouvait se prendre en charge, par elle-même, en tout ou en partie, au pays d'origine.

Dans le cadre de son recours, la requérante invoque le fait qu'elle est divorcée, était seule au pays d'origine et que tous ses enfants demeurent sur le territoire européen en telle sorte que ces éléments démontrent une prise en charge uniquement possible par le regroupant. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments pourraient démontrer que la requérante ne peut se prendre en charge en partie ou en totalité au pays d'origine. Quant au fait que la requérante soit sans revenus au pays d'origine, ce qui aurait été démontré par le biais d'une déclaration sur l'honneur de cette dernière, le Conseil ne peut que constater, outre le fait que cet élément a été produit postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération, que cet élément ne peut démontrer une réelle incapacité de la requérante à se prendre en charge au pays d'origine dès lors que ce document contient les seules déclarations de cette dernière auxquelles une valeur probante ne peut être accordée. Dès lors, ce dernier élément ne peut, en aucun cas, constituer une présomption sérieuse de son incapacité à se prendre en charge au pays d'origine.

Quant au fait que la requérante vit chez le regroupant depuis son arrivée en décembre 2014, cet élément ne peut suffire à prétendre que la requérante était à charge du regroupant au pays d'origine, cet élément attestant tout au plus d'une cohabitation depuis l'arrivée de la requérante en Belgique.

Concernant le fait qu'elle aurait démontré une dépendance matérielle de 2010 à décembre 2014, le Conseil relève que les seules preuves de versements effectués au bénéfice de la requérante concernent l'année 2014, ainsi que cela ressort de la décision attaquée, et nullement des années précédentes. En effet, les preuves de versements effectués préalablement à 2014 ont été produites à l'appui du présent recours, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte que ces éléments n'étaient pas connus de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'aucun reproche ne peut être émis à l'encontre de cette dernière.

Concernant le montant des sommes d'argent, à savoir 150 euros par mois versés par le regroupant à la requérante, ce qui dépasserait le montant minimum de la pension au Maroc et qui démontrerait que cela est suffisant pour subvenir totalement aux besoins de la requérante au pays d'origine, le Conseil tient à souligner que si ces versements pouvaient suffire à démontrer que le regroupant versait une somme importante à la requérante au pays d'origine durant une certaine période, cela ne peut prouver que cette dernière n'était pas en mesure de se prendre en charge en partie ou totalement au pays d'origine. Il

n'apparaît pas que la partie défenderesse ait manqué à son devoir de minutie et de soin en motivant la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil ne peut que conclure que les éléments produits par la requérante ne peuvent constituer des présomptions sérieuses quant à l'incapacité de cette dernière à se prendre en charge au pays d'origine. En effet, la requérante n'a produit aucun élément pertinent et probant démontrant son incapacité à se prendre en charge, du moins en partie, au pays d'origine, et ce préalablement à la prise de la décision attaquée.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de déclarer que « *les éléments produits par le demandeur ne sont pas suffisamment nombreux pour étayer sa demande* » consisterait en soi un motif inadmissible et se baserait sur l'arbitraire de la partie défenderesse, cette dernière ne s'expliquant pas à suffisance et de manière claire quant à ce grief en telle sorte qu'il ne peut être jugé pertinent.

Concernant la référence à l'arrêt Reyes de la Cour de Justice de l'Union européenne, la requérante prétend qu'elle devrait être « *traitée au moins comme l'était Mme Reyes par la CJUE, voire davantage au regard de sa dépendance matérielle objectivement plus manifeste et évidente que celle de Mme Reyes* ». A cet égard, le Conseil constate, ainsi qu'il a été souligné *supra*, que la requérante n'a pas valablement établi que la précarité de sa situation en telle sorte que ladite situation ne saurait être comparée à celle de Madame Reyes. Dès lors, la requérante ne peut être considérée comme se trouvant dans une situation comparable à celle de l'affaire susmentionnée en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation de cette arrêt. Cet argument n'est donc pas fondé. Il en est d'autant plus ainsi que Mme Reyes sollicitait le séjour en tant que descendante et non d'ascendante comme la requérante en telle sorte que cette dernière ne démontre pas la comparabilité de sa situation à celle examinée par la Cour.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée en considérant que « *le statut d'ascendant à charge ne peut être reconnu au demandeur. [...] les conditions de l'article 40bis/ter de la loi du 15.12.1980[...] ne sont pas remplies [...]* », cette dernière ayant pris en considération tous les éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée, lesquels ne permettent pas d'établir que la requérante était dans l'incapacité de se prendre en charge en tout ou en partie au pays d'origine. Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait ajouté une quelconque condition à la loi par son exigence de démontrer son incapacité à se prendre en charge au pays d'origine ou encore ait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant au fait que la Commune ait considéré que les documents produits étaient suffisants, il ne peut être déduit du transfert de la demande à la partie défenderesse que cette demande serait accueillie favorablement par cette dernière sous peine de priver la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation à cet égard.

Par conséquent, les première et troisième branches ne sont pas fondées.

3.2.1. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique relative à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il appartient à la requérante invoquant l'existence d'une vie familiale avec le regroupant, à savoir son fils, citoyen de l'Union européenne, de démontrer qu'il existe des liens de dépendance étroits entre eux. Or, il convient de relever que le seul fait de cohabiter avec ce dernier depuis décembre 2014 et d'avoir perçu des sommes d'argent de sa part dans le courant de l'année 2014 ne peut suffire à démontrer un lien de dépendance étroit entre eux. En outre, les éléments qu'elle fait valoir, à savoir le fait que la requérante est divorcée, qu'elle vivrait seule au pays d'origine et sans capacité de disposer d'un travail vu son manque d'instruction, ne peuvent davantage suffire à démontrer l'existence d'attaches affectives particulièrement étroites entre la requérante et son fils. Dès lors, le Conseil relève que la requérante ne démontre pas, de manière concrète et pertinente, l'existence d'une vie familiale réelle et effective avec son fils. En outre, il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la requérante ait démontré l'existence d'une vie privée sur le territoire belge.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer qu'un retour au pays d'origine la contraindrait à vivre seule au pays d'origine dans la mesure où elle ne pourrait forcer le regroupant, son épouse et les deux enfants de ces derniers à la suivre au Maroc. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de carte de séjour.

Il convient également de relever que la requérante n'étaye en rien ses propos et ne démontre pas les difficultés qu'elle devrait surmonter pour poursuivre sa vie familiale au pays d'origine ni qu'elle s'y trouverait dans une situation différente de celle d'autres personnes devant y résider temporairement. En l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette dernière a adopté la décision attaquée à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire.

Dès lors, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il ressort du libellé de l'article 41 de la Charte précitée que celui-ci s'adresse non pas aux États membres,

mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Partant, la requérante ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

Par ailleurs, le Conseil ajoute qu'il ressort de l'arrêt Mukaburega la Cour de Justice de l'Union européenne du 5 novembre 2014 que « 46 Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante n'aurait pas eu la possibilité de faire valoir ses observations avant que l'acte attaqué ne soit pris à son encontre, cette dernière ne s'expliquant pas à ce sujet. Ainsi, il ne suffit pas que la requérante déclare qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue sans davantage de précisions pour estimer que le droit à être entendu a été méconnu, ni de mentionner que la décision attaquée constitue une nouvelle décision de refus de séjour intervenue suite à un arrêt d'annulation d'une précédente décision de refus de séjour.

En outre, le Conseil tient à rappeler, au regard de l'arrêt M.G. et N.R. contre les Pays-Bas rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 10 septembre 2013, que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer [le sens de la décision] ».

Or, *in specie*, outre le fait que le droit à être entendu a bien été respecté, le Conseil est également amené à constater que la requérante n'a pas fait valoir d'éléments de nature à changer le sens de la décision attaquée dans la mesure où elle s'est contentée de déclarer, en termes de recours, que son audition aurait permis de s'assurer que les documents produits sont suffisants et pertinents quant au bien-fondé de sa demande et qu'elle est manifestement dans l'incapacité de se prendre en charge au pays d'origine. Ainsi, le Conseil constate que la requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles ces déclarations n'auraient pas pu être formulées avant la prise de la décision attaquée, pas plus qu'elle ne précise les éléments qu'elle aurait développés afin d'appuyer ses déclarations en telle sorte que le grief formulé apparaît sans pertinence.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce l'acte attaqué ne consiste pas en une décision prise d'initiative et unilatéralement par la partie défenderesse mais d'une décision prise à la suite d'une demande de séjour pour regroupement familial. Il appartenait dès lors à la requérante de faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents pour étayer sa demande sans qu'il soit requis que la partie défenderesse l'entende avant la prise de sa décision.

